



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

NGO

ITH/18/NGO/1
Paris, le 6 septembre 2018
Original : anglais

Réflexion sur le rôle des organisations non gouvernementales accréditées dans le cadre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

7 septembre au 19 octobre 2018

Consultation électronique / Note d'information

Cette consultation électronique vise à recueillir des expériences et observations concernant l'implication des organisations non gouvernementales (ONG) dans la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée « la Convention »), dans le cadre du système actuel d'accréditation, et de collecter des idées concernant :

- *les fonctions consultatives potentielles qui pourraient être confiées aux ONG accréditées par les organes directeurs de la Convention (Assemblée générale des États parties et Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel),*
- *les fonctions potentielles que les ONG accréditées pourraient remplir dans la mise en œuvre de la Convention de 2003 au niveau national,*
- *l'évolution du système d'accréditation des ONG, et*
- *le rôle du Forum des ONG-PCI (ICH NGO Forum).*

À la demande du Comité intergouvernemental, le groupe de travail informel ad hoc du Comité intergouvernemental et l'UNESCO engagé, en coopération avec le Forum des ONG-PCI, une réflexion sur les moyens possibles de renforcer la participation des ONG à la Convention et sur la manière dont cette participation pourrait se refléter dans les mécanismes d'accréditation et de renouvellement d'accréditation des ONG (décisions [12.COM 13](#)¹ et [12.COM 17](#)²). Cette consultation électronique, de septembre à octobre 2018, représente la première étape du processus de réflexion qui devrait conduire à la quatorzième session du Comité intergouvernemental en décembre 2019.

I. Situation actuelle des organisations non gouvernementales accréditées

Brève présentation du système d'accréditation actuel

L'article 9 de la Convention prévoit que le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité. Le système actuel d'accréditation des ONG a été établi lors de la deuxième session de l'Assemblée générale des États parties en 2008. Depuis lors, cinq cycles d'accréditation (2010, 2012, 2014, 2016 et 2018) et deux cycles d'examen du statut d'accréditation des ONG (2015 et 2017) ont eu lieu. En huit ans, 231 ONG ont été accréditées au total, dont 55 ont vu leur accréditation prendre fin suite à l'examen quadriennal par le

¹ <https://ich.unesco.org/fr/Décisions/12.COM/13>

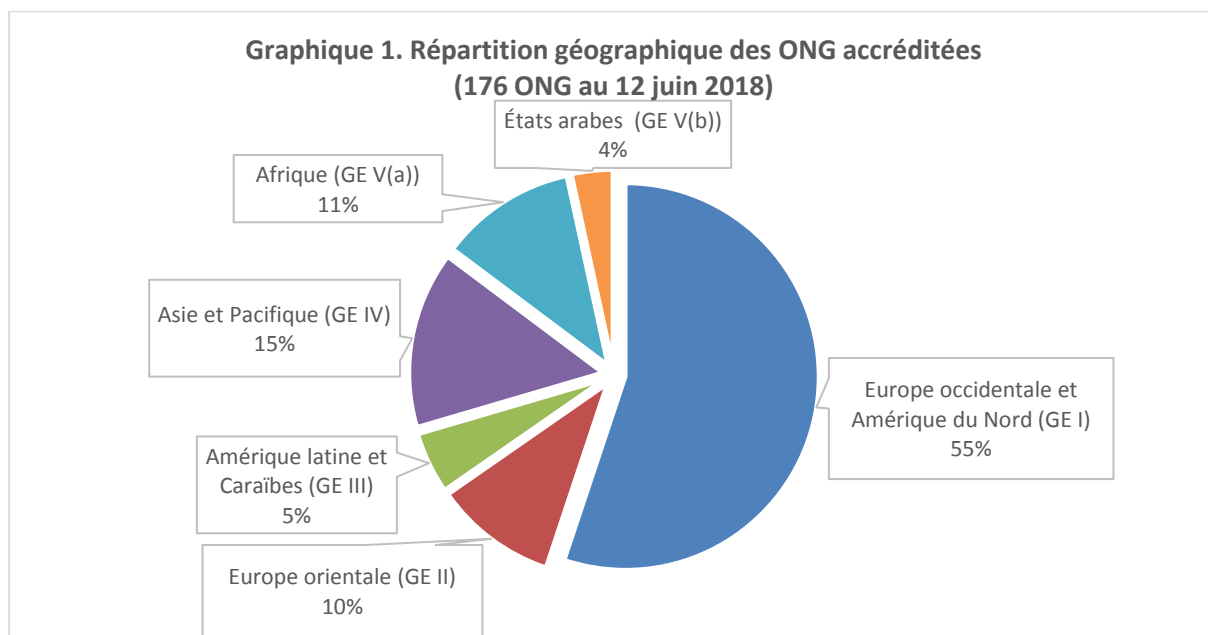
² <https://ich.unesco.org/fr/Décisions/12.COM/17>

Comité intergouvernemental de leur contribution et leur engagement à la mise en œuvre de la Convention.

Profil des organisations non gouvernementales accréditées

Depuis juin 2018, 176 ONG sont accréditées pour fournir des services consultatifs au Comité. La représentation géographique de ces ONG est la suivante :

- Europe occidentale et Amérique du Nord (Groupe I) : 97 ;
- Europe orientale (Groupe II) : 18 ;
- Amérique latine et Caraïbes (Groupe III) : 9 ;
- Asie et Pacifique (Groupe IV) : 26 ;
- Afrique [Groupe V(a)] : 20 ; et
- États arabes [Groupe V(b)] : 6, comme illustré ci-dessous :



Rôle des organisations non gouvernementales dans la Convention et les Directives opérationnelles

La [Convention](https://ich.unesco.org/fr/convention)³ encourage les États parties à travailler avec « des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes » dans le cadre de ses efforts d’inventaire (article 11(b)). Par ailleurs, les [Directives opérationnelles](https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational-Directives-7.GA-PDF-FR.pdf)⁴ prévoient un certain nombre de moyens par lesquels les ONG peuvent être impliquées dans la sauvegarde du patrimoine vivant aux niveaux national et international. Il s’agit notamment de :

- la participation à l’évaluation des dossiers de candidature aux listes de la Convention, des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale, ainsi que des effets des plans de sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (paragraphe 27 et 96 des Directives opérationnelles) ;
- la mise en œuvre de la Convention au niveau national (article 15 de la Convention) ;
- la contribution à l’élaboration des rapports périodiques des États sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national et sur l’état des éléments inscrits sur les listes de la Convention (paragraphe 151, 157 et 160 des Directives opérationnelles) ;

³ <https://ich.unesco.org/fr/convention>

⁴ <https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational-Directives-7.GA-PDF-FR.pdf>

- le développement d'études scientifiques visant à comprendre les contributions du patrimoine culturel immatériel au développement durable et son importance en tant que ressource pour faire face aux problèmes de développement (paragraphe 175 des Directives opérationnelles).

En outre, plusieurs décisions du Comité intergouvernemental font spécifiquement référence au rôle des ONG, par exemple en ce qui concerne les préoccupations en matière d'éthique dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ([décision 10.COM 15.a](#)⁵).

II. Défis pour la participation des ONG à la mise en œuvre de la Convention au niveau international

Bien que le rôle important des ONG dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ait été souligné par les organes directeurs de la Convention, ainsi que dans l'évaluation de la Convention réalisée en 2013 par le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO ([document IOS/EVS/PI/129 REV](#)⁶), les modalités spécifiques de la participation des ONG à la vie de la Convention au niveau international n'ont pas été clairement et amplement définies. Aussi bien les États que les ONG ont, à plusieurs reprises, regretté le manque d'opportunités pour les ONG de mettre à profit leur expertise, leur expérience et leur portée au sein des communautés, dans les travaux des organes directeurs de la Convention. Partant de ce constat, le Secrétariat a identifié plusieurs défis qui semblent entraver la participation des organisations non gouvernementales :

Quelles fonctions consultatives ?

Malgré les dispositions des Directives opérationnelles et en particulier la mention des fonctions consultatives auprès du Comité (paragraphe 96), la participation effective des ONG aux travaux du Comité s'est jusqu'à présent limitée aux travaux de l'Organe d'évaluation, au sens du paragraphe 27 des Directives opérationnelles, impliquant seulement six ONG, représentant chacun des groupes électoraux de l'UNESCO. En d'autres termes, le Comité n'a pas encore précisé quelles autres fonctions consultatives – évoquées à travers l'expression « entre autres » – il souhaite confier aux ONG accréditées. Cela signifie que la majorité des ONG accréditées n'ont pas été concrètement impliquées dans les travaux du Comité, malgré leur enthousiasme à contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Quelles ONG ?

Sur la base de l'expérience accumulée au cours des huit dernières années, il semble y avoir au moins deux types d'ONG accréditées. D'une part, un certain nombre d'ONG sont désireuses et capables de participer à l'évaluation ou au suivi des divers mécanismes de la Convention. D'autre part, il existe un certain nombre d'organisations dont l'objectif premier et l'expertise portent sur la sauvegarde opérationnelle du patrimoine culturel immatériel dans divers contextes, sans nécessairement souhaiter ou avoir les compétences pour participer aux travaux statutaires du Comité, comme l'évaluation et le suivi. Le système d'accréditation actuel n'exploite pas pleinement le potentiel de l'un ou l'autre type d'ONG, alors que celles-ci pourraient jouer un rôle clé en faveur de la Convention de 2003 à différents niveaux.

Comment identifier les ONG pertinentes ?

Si la Convention devait se développer davantage et inclure des partenaires aux profils divers, il faudrait envisager de modifier le mécanisme actuel, en particulier les critères utilisés pour évaluer l'accréditation et le renouvellement de l'accréditation des ONG. Une faiblesse du système actuel tient en partie à l'asymétrie des critères ; tandis que les demandes d'accréditation sont évaluées en fonction du statut administratif et juridique des organisations

⁵ <https://ich.unesco.org/fr/Décisions/10.COM/15.a>

⁶ https://ich.unesco.org/doc/src/IOS-EVS-PI-129_REV.-FR.pdf

et de la description de leurs activités, les renouvellements sont conditionnés à leur contribution aux activités statutaires du Comité et aux activités exercées aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional, ou international. Autrement dit, l'examen du renouvellement de l'accréditation des ONG accréditées ne repose pas sur les mêmes critères que la procédure d'accréditation.

Comment coordonner la participation des ONG ?

Les ONG accréditées sont invitées à participer à un consortium appelé Forum des ONG-PCI, établi en 2010 afin de fournir un espace aux ONG accréditées dans le cadre de la Convention de 2003. Au niveau structurel, une étape importante a été franchie en 2015 avec la nomination d'un comité de pilotage composé de six membres – un membre provenant de chacune des six régions correspondant aux différents groupes électoraux de l'UNESCO – qui sont les points de contact pour les ONG et les activités du Forum dans leur région respective. Le Forum des ONG-PCI a également lancé des activités thématiques axées par exemple sur le développement durable et le patrimoine culturel immatériel, ou encore sur le comportement éthique des ONG, en lien étroit avec les développements de la Convention. Le compte-rendu de ses activités est effectué lors des sessions du Comité intergouvernemental de la Convention et, ces dernières années, ses membres se sont réunis en séance plénière en marge de la réunion du Comité. Bien que le Forum des ONG-PCI connaisse un certain nombre de difficultés, notamment liées à sa propre viabilité financière et opérationnelle, le consortium pourrait, à travers ses diverses activités à l'échelle locale, régionale et internationale, présenter des atouts pour la mise en œuvre de la Convention.

Les ONG de quelle région ?

La représentation géographique des ONG accréditées est caractérisée par un déséquilibre persistant entre d'une part les organisations d'Europe occidentale massivement représentées et d'autre part seulement six accréditations pour le monde arabe. Dans les autres régions, de nombreuses ONG sont actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel mais le nombre de demandes d'accréditation soumises reste modeste. Outre l'importance pour l'Assemblée générale d'encourager les ONG qualifiées à soumettre leur demande d'accréditation, en particulier celles des pays et régions moins représentées ou moins actives (résolutions [6.GA.8](#)⁷ et [7.GA.11](#)⁸), il est également nécessaire d'explorer des méthodes pratiques pour pallier une telle disparité.

Qui pour assurer la continuité du système d'accréditation ?

Tant pour les mécanismes d'accréditation que de renouvellement, le Secrétariat examine collectivement chaque dossier en fonction des critères définis dans les Directives opérationnelles, aide les organisations à fournir toute information manquante le cas échéant, prépare des recommandations destinées au Comité et transmet les décisions du Comité aux organisations. Le volume de travail a considérablement augmenté depuis 2015, lorsque le Comité a commencé à examiner la contribution et l'engagement des organisations consultatives. Par exemple, un total de 101 ONG accréditées sont appelées à soumettre un rapport quadriennal en 2019 sur leurs travaux au cours des quatre dernières années afin que le Comité puisse décider de maintenir ou de mettre fin à leur accréditation.

III. Étapes futures

À la lumière des défis mentionnés ci-dessus, il apparaît clairement que la manière dont les ONG accréditées pourraient fournir des services consultatifs au Comité doit être repensée. Dans cette optique, le questionnaire adressé aux États parties et aux ONG accréditées (ITH/18/NGO/2) vise à recueillir des idées pour définir l'avenir des ONG accréditées dans la

⁷ <https://ich.unesco.org/fr/Décisions/6.GA/8>

⁸ <https://ich.unesco.org/fr/Décisions/7.GA/11>

vie de la Convention de 2003. Les commentaires et suggestions alimenteront la réflexion sur les fonctions consultatives que les ONG accréditées rempliront à l'avenir et sur les changements nécessaires à mettre en œuvre pour faciliter ces fonctions consultatives.